

Conditions générales d'achat (version : juillet 2009)

I. Domaine d'application

1. Nos conditions d'achat indiquées dans ce qui suit s'appliquent aux contrats de toutes les sociétés allemandes qui font partie du groupe heristo.
2. Pour les affaires traitées par notre entreprise avec un autre entrepreneur, une personne morale de droit public et / ou un établissement public doté d'un budget spécial, les conditions générales suivantes s'appliquent exclusivement.
3. Nos conditions générales s'appliquent également pour toutes les relations d'affaires à venir.
4. Les conditions générales de notre partenaire au contrat qui divergent des nôtres ne sont pas valables.
5. Nos conditions générales s'appliquent également dans le cas où nous exécutons la commande en connaissance de conditions générales de notre partenaire au contrat qui sont contraires aux nôtres ou qui divergent des nôtres.
6. Nos conditions générales s'appliquent uniquement dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit avec notre partenaire au contrat.

II. Droit applicable

Tant que nos conditions générales ne contiennent pas de clauses particulières, seul le droit s'appliquant pour les relations juridiques de parties allemandes, à l'exclusion du droit étranger, s'applique à notre siège (droit allemand). L'application de l'accord des Nations Unies sur les contrats concernant l'achat international de marchandises (CISG) est exclue.

III. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la commande est notre siège.

IV. Obligation de garder le secret

1. Les informations, la documentation, le savoir-faire technique et commercial spécifiés par nous comme confidentiels, en particulier les photos, les schémas, les calculs doivent être traités de façon strictement secrète. Notre partenaire au contrat n'est en droit de les communiquer à des tiers qu'avec notre accord explicite écrit.
2. Les informations fournies de façon confidentielles ne peuvent être utilisées par notre partenaire au contrat qu'aux fins de l'exécution du contrat. La documentation que nous avons remise de façon strictement confidentielle doit nous être retournée immédiatement et sans y être invité une fois que le contrat a été exécuté.
3. L'obligation de garder le secret s'applique également une fois que la commande est exécutée.
4. Elle prend fin quand et dans la mesure où les connaissances contenues dans la documentation remise ou dans les informations fournies sont devenues publiques.
5. D'autres droits, notamment les droits de propriété, les droits de propriété industrielle et intellectuelle restent réservés.

V. Compensation et rétention

Notre partenaire au contrat ne peut procéder à des compensations sur nos prétentions que si sa contre-prétention est reconnue ou exécutoire, notre partenaire au contrat ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il repose sur les prétentions d'un même contrat.

VI. Cession de droits et d'obligations

La cession de droits et d'obligations prévus au contrat par notre partenaire au contrat exige notre accord écrit. Si une créance est cédée à un tiers, nous sommes toujours en droit de payer à notre partenaire au contrat.

VII. Commandes

Nos commandes ne sont fermes que si elles sont passées par écrit ou si une confirmation écrite fait suite à une commande passée oralement ou par téléphone.

VIII. Prix

1. Les prix indiqués dans nos commandes sont des prix fixes. Ils s'entendent TVA allemande légale comprise, pour les livraisons "franco domicile" l'emballage est également compris, en cas d'importation, les droits de douane et autres taxes à l'importation sont compris.
2. Si, avec notre partenaire au contrat, nous convenons d'un commun accord de la clause "prix sans engagement", le prix valable le jour de la livraison s'applique alors.
3. Si un contrat a pour objet un achat régulier de marchandises par nous, notre partenaire au contrat s'engage également dans le cas où les prix sont fermes à tenir compte de modifications de prix en notre faveur notamment s'il baisse les prix concernés en général ou pour une grande partie de ses clients.
4. Le point 3 s'applique de façon analogue pour un contrat prévoyant que nous n'achetions la marchandise que quatre mois après la conclusion du contrat ou même après.
5. Nous rémunérons ou remboursons les visites concernant l'élaboration d'offres, de prospectus, de devis etc. uniquement s'il en a été convenu explicitement.

IX. Qualité de la marchandise

1. Si, dans notre commande, nous nous référons à des schémas, des photos, des calculs, des plans et des indications de tolérances déterminés, nous convenons avec notre partenaire au contrat que les qualités qui en résultent sont des qualités de la marchandise à livrer qui sont promises par le contrat. Ceci s'applique également pour la présentation et l'étiquetage d'après nos indications.
2. Le fait que nous mettons à disposition des schémas, des photos, des calculs, des plans et des indications de tolérances ne dégage pas le partenaire au contrat de son obligation de vérifier que cette même documentation est exacte et apte à la fabrication et à la livraison des produits commandés.
3. Si nos commandes se fondent sur des spécimens et des échantillons, les qualités de ces mêmes spécimens et échantillons sont considérées comme garanties par le partenaire au contrat.
4. Si nous commandons sur la base de commandes antérieures ou dans le cadre d'un accord d'approvisionnement permanent plusieurs fois des produits du même type, le partenaire au contrat s'engage à nous informer, avant la livraison, de modifications concernant les spécifications, la fabrication et les procédés de fabrication, la composition et les substances utilisées ainsi que s'il change de sous-traitant.
5. Les modifications apportées au produit concernant la quantité et la qualité qui divergent de notre commande et toutes autres modifications ultérieures apportées au

contrat ne sont considérées comme convenues que quand nous les avons confirmées explicitement par écrit.

X. Emballage

1. La reprise de l'emballage exige un accord spécial. Si le renvoi d'emballages est convenu, il a lieu aux risques et périls de notre partenaire au contrat.
2. Le matériel d'emballage non recyclable doit être repris ou éliminé par notre partenaire au contrat à ses frais et à notre demande. S'il ne remplit pas cette obligation malgré la fixation d'un délai pour le faire, il doit nous rembourser les frais occasionnés et les dommages causés.

XI. Livraison et retard dans la livraison

1. Les dates et délais de livraison indiqués dans notre commande sont impératifs. Les délais de livraison commencent à courir à partir du jour de la passation de la commande (date de la commande).
2. La marchandise doit être chez nous ou au lieu de réception que nous avons indiqué dans le délai de livraison fixé ou à la date de livraison.
3. S'il faut s'attendre à un retard, notre partenaire au contrat doit nous en informer immédiatement par écrit.
4. En cas d'envoi en régime ordinaire, l'avis d'expédition doit nous être remis à part le jour de l'expédition.
5. Nos numéros de commande, les quantités, les unités de quantité, le poids brut, le poids net, le cas échéant, le poids estimé, la désignation de l'article et le numéro de l'article ainsi que pour les livraisons partielles, la quantité restante, doivent être indiqués sur les bons de livraison et les bons de colisage.
6. En cas de retard dans la livraison, nous sommes en droit d'exiger de notre partenaire au contrat une indemnisation forfaitaire pour retard s'élevant à 1,5 % du prix d'achat convenu par semaine civile écoulée, au total, une indemnisation forfaitaire de 10 % au maximum du prix d'achat. Les droits et prétentions légaux que nous pouvons exercer (résiliation, dommages et intérêts) restent réservés. Le partenaire au contrat est en droit de nous prouver que le retard apporté n'a causé aucun dommage ou un dommage beaucoup moins élevé. La réparation du dommage doit être plus ou moins élevée selon que nous pouvons prouver un dommage plus élevé ou que notre partenaire au contrat peut en prouver un moins élevé.

XII. Réception

Nous ne sommes pas tenus de prendre la marchandise avant que le délai de livraison soit écoulé ou avant la date de livraison.

XIII. Facturation et paiement

1. Pour que nous puissions traiter les factures rapidement et dans les règles, notre partenaire au contrat est tenu d'indiquer sur toutes les factures notre numéro de commande, les quantités et les unités de quantité, le poids brut, le poids net et, le cas échéant, le poids estimé, la désignation des articles avec le numéro de l'article et, pour les livraisons partielles, la quantité restante.
2. Sans ces indications, nous ne répondons pas de retards dans le traitement et dans le règlement de la facture.
3. Pour les paiements dans les 8 jours suivant la livraison complète et sans défauts de la marchandise et suivant la réception de la facture, nous convenons, avec notre partenaire au contrat, d'un escompte de 3 %.
4. Un retard dû à une facturation incorrecte ou incomplète ne fait pas obstacle au délai précité convenu pour l'escompte.
5. Les droits de notre partenaire au contrat à des dommages et intérêts pour retard sont limités au dommage dû à un retard typiquement prévisible par nous ou au dommage concret annoncé avant la survenance du retard à moins que le retard que nous avons apporté repose sur une faute grave ou intentionnelle.
6. Le droit de notre partenaire au contrat à exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation si nous apportons un retard dans le paiement est limité en ce que des dommages et intérêts ne peuvent être demandés qu'au maximum à hauteur de la valeur de la commande à moins que le retard que nous avons apporté ne repose sur une faute grave ou intentionnelle.

XIV. Réserve de propriété

1. Dans la mesure où nous mettons à la disposition de notre partenaire au contrat des marchandises ou des pièces, nous nous en réservons le droit de propriété.
2. Un traitement ou une transformation par notre partenaire au contrat a lieu pour nous. En cas de liaison ou de mélange avec d'autres objets meubles, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la chose mise à disposition par rapport aux autres choses au moment de la liaison ou du mélange.
3. Notre partenaire au contrat est tenu d'assurer, à ses frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, les outils, les machines, les pièces de machines et autres installations que nous avons éventuellement mis à sa disposition.
4. Nous sommes en droit de procéder à la couverture de l'assurance prévue au point 3 si notre partenaire au contrat ne prouve pas, après que nous l'avons sommé de le faire dans un délai fixé, qu'il a contracté l'assurance contre les risques précités pour les outils, les machines, les pièces de machines et autres installations que nous avons mis à sa disposition.
5. Notre partenaire au contrat est tenu de procéder à temps et à ses frais aux travaux de maintenance et de réparation des outils, des machines, des pièces de machines ou autres installations que nous avons mis à sa disposition et de nous informer immédiatement de pannes éventuelles.

XV. Défauts

1. Nous convenons avec nos partenaires au contrat d'accords concernant l'assurance de la qualité. Notre partenaire au contrat s'engage à procéder à un contrôle minutieux de sortie et à nous informer s'il a des doutes en ce qui concerne d'éventuels défauts.
2. En raison de l'obligation de vérification et de réclamation prévue au § 377 HGB (Code allemand du commerce), nous ne sommes tenus qu'à procéder à un contrôle minimum au moyen du bon de livraison et de constater les dommages dus au transport.
3. En cas de défaut, nous sommes en droit dans le cadre de l'exécution ultérieure d'exiger, à notre choix, du partenaire au contrat d'éliminer le défaut ou de nous livrer

une nouvelle marchandise. Si nous sommes en droit de résilier le contrat, nous pouvons limiter la résiliation à la partie entachée d'un défaut ou déclarer la résiliation pour la totalité de la livraison. Les droits et prétentions prévus par la loi nous reviennent entièrement.

4. La garantie est de 36 mois à compter du transfert du risque.

5. Dans la mesure où nous pouvons exercer un recours contre notre partenaire au contrat conformément au § 478 BGB (Code civil allemand), la prescription pour nos prétentions prévues aux §§ 437 et 478 II BGB (Code civil allemand) contre notre partenaire au contrat en raison d'un défaut d'une chose nouvellement vendue à notre acheteur prend effet au plus tôt six mois après le moment où nous avons satisfait aux prétentions de notre acheteur.

6. Si la marchandise livrée par notre partenaire au contrat est entachée de vice et que notre partenaire au contrat puisse exercer un droit concernant une exécution ultérieure, une demande de substitution, une libération, un remboursement (d'une partie) du prix, un remboursement des frais ou des dommages et intérêts contre son fournisseur ou sous-traitant, il nous cède ces droits déjà maintenant avec notre accord à titre de garantie. Cette cession de garantie est sous condition résolutoire, elle prend fin quand notre partenaire au contrat a satisfait à toutes nos prétentions reposant sur un défaut. Nous ne dévoilerons pas cette cession tant que le fournisseur remplit correctement vis-à-vis de nous ses obligations découlant du défaut.

7. Si notre partenaire au contrat a remis en état, remplacé ou réparé la marchandise livrée ou des pièces de cette même marchandise, un nouveau délai de garantie de 36 mois à compter du moment de la nouvelle livraison, du remplacement ou à compter de la réception de la réparation s'applique pour la pièce fournie ultérieurement ou remplacée.

8. La clause précédente ne raccourcit pas des délais de prescription plus longs prévus par la loi et ne limite pas les prescriptions légales concernant la suspension et le nouveau début de délais.

XVI. Responsabilité de notre partenaire au contrat

1. Si l'on se retourne contre nous en raison de la responsabilité du fabricant ou en raison de tous autres faits relevant de la responsabilité et que notre partenaire au contrat soit responsable du défaut ou du dommage causé au produit ou que la cause provienne des autorités ou de l'organisation, notre partenaire au contrat est tenu, à la première demande, de nous dégager de la responsabilité qui en résulte dans la mesure où c'est lui qui, dans la relation de droit externe au contrat, est responsable.

2. Dans le cadre d'une responsabilité pour des dommages au sens du point 1, notre partenaire au contrat est également tenu de rembourser les frais éventuels qui résultent ou qui ont trait à une campagne de reprise effectuée par nous. Nous informerons - dans la mesure du possible et si c'est faisable - notre partenaire au contrat de la teneur et de l'ampleur des mesures de reprise à effectuer à prendre et lui donnerons la possibilité de prendre position.

3. Notre partenaire au contrat s'engage à avoir une assurance responsabilité civile forfaitaire dont la couverture s'élève à 3 millions d'euros par dommage matériel / corporel. Notre partenaire au contrat doit nous fournir la preuve qu'il a contracté et qu'il paie une telle assurance.

4. Les clauses précitées ne dérogent pas à nos prétentions et droits légaux.

XVII. Droits de protection et droits de tiers

1. Le fournisseur garantit, qu'en relation avec sa livraison ainsi que par sa livraison ainsi que par son utilisation par nous en conformité au contrat, aucun droit de tiers n'est lésé.

2. Si un tiers fait appel à nous à cause de cela, notre contractant sera obligé à nous dégager à la première demande écrite. Cela sera valable également dans le cas où nous aurions garanti envers le tiers qu'aucuns droits de propriété de tiers et/ou de droits de protection nationaux ou étrangers ne sont affectés ; nous n'aurons pas le droit de conclure des accords quelconques, en particulier un compromis, avec le tiers sans le consentement de notre contractant.

3. L'obligation de dégagement s'applique à tous les frais qui nous sont occasionnés par ou en relation avec le recours exercé contre nous par un tiers ou aux frais que nous estimons, de façon raisonnable, devoir encourir pour régler l'affaire de façon appropriée.

4. Le délai de prescription pour ces droits s'élève à dix ans à compter de la remise de la marchandise ou de la fourniture de la prestation.

5. Si, pour la prestation dont notre partenaire au contrat nous est redevable, il existe des droits de protection qui lui sont propres, notre partenaire au contrat est tenu de nous en informer.

XVIII. Responsabilité

1. Si, en raison de dispositions légales conformément aux présentes dispositions, nous devons répondre d'un dommage, notre responsabilité est limitée en cas de fautes légères.

La responsabilité s'applique uniquement au non-respect d'obligations importantes prévues au contrat et aux obligations cardinales et est limitée aux dommages typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Cette limitation ne s'applique pas en cas de blessures mortelles, dommages corporels et d'atteintes à la santé.

Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par notre partenaire au contrat pour le sinistre en question (à l'exclusion d'assurances garantissant le paiement de la somme stipulée au contrat), nous ne répondons que des préjudices éventuels qui y sont liés pour notre partenaire au contrat, par ex., prime d'assurance plus élevée ou baisse d'intérêts jusqu'au moment du règlement du sinistre par l'assurance.

2. Notre responsabilité en cas de retard est stipulée au paragraphe XIII.

3. La responsabilité personnelle de notre représentant légal, de nos auxiliaires d'exécution et des collaborateurs de notre entreprise est exclue pour les dommages causés par eux en raison de fautes légères.

XIX. Application du code de conduite BSCI

Notre partenaire de contrat s'engage à honorer le code de conduite BSCI (www.bsclu.com) et à faire en sorte que cet engagement s'applique également à ses fournisseurs en amont et à ses prestataires de services.

Sur demande, notre partenaire de contrat aura à fournir la documentation relative à l'application du code de conduite BSCI.

XX. Langue du contrat

La langue prévue au contrat est l'allemand. S'il existe une documentation également dans une autre langue que l'allemand, seule la version en allemand fait foi pour la relation juridique entre les parties - si existantes.

XXI. Tribunal compétent

Pour tous les différends qui pourraient découler des relations d'affaires y compris ceux ayant trait à des traites ou des chèques, seul le tribunal compétent au niveau international et local est celui qui est compétent pour le siège de notre entreprise.

Nous pouvons intenter également un procès contre notre partenaire au contrat au tribunal compétent pour le siège de sa société ou le siège d'une de ses succursales.

XXII. Lacune au contrat

Si, pour un contrat que les deux parties considèrent comme conclu, notre partenaire au contrat et nous-mêmes ne nous sommes pas mis réellement d'accord sur un point dont nous devions convenir, nous sommes en droit, en complément de ce qui a été convenu, de combler en toute équité la lacune en tenant compte des intérêts des deux parties au contrat.

XXIII. Clause salvatrice

Si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir, ceci ne touche pas la validité du contrat dans sa totalité.

Si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir en vertu des §§ 305 à 310 BGB (Code civil allemand), notre partenaire au contrat et nous-mêmes remplacerons la clause non valable par une autre valable qui se rapproche le plus possible de ce que voulaient atteindre économiquement les deux partenaires.

Ceci s'applique également si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir en vertu des §§ 305 à 310 BGB (Code civil allemand) et que pour ce point-là il n'y ait pas encore de dispositions légales.